

96. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Instrumentation – Plan », planche G34, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

97. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Instrumentation – Coupes », planche G35, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

98. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 1 de 4 », planche G36, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

99. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 2 de 4 », planche G37, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

100. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 3 de 4 », planche G38, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

101. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails d’installation – Feuille 4 de 4 », planche G39, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

102. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Détails des fournitures », planche G40, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

103. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue F2 – Déversoir de jaugeage – Plans et coupes », planche G43, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par MM. Nicholas L’Ecuyer; daté, signé et scellé le 31 mars 2011 par Robert St-Louis, ingénieurs, Consortium RSW / SNC;

104. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Instrumentation – Pilier d’observation – Abris – Plan, coupes et élévation », planche G45, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M<sup>me</sup> Corinne Bulota, ing., Consortium RSW / SNC;

105. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Dignes D2, E2 et F2 – Arrangement en crête », planche G47, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

106. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Banc d’essai – Instrumentation – Cellule de pression totale – Plan, profil et coupes », planche G48, daté, signé et scellé le 29 mars 2011 par M. Hugo Longtin, ing., Consortium RSW / SNC;

107. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-2 – Digue D2 – Mur de soutènement au pied du talus aval – Bétonnage et ferrailage – Plan, élévations et coupes », planche C1, daté, signé et scellé le 31 mars 2011 par M. Robert St-Louis, ing., Consortium RSW / SNC.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56162

Gouvernement du Québec

### **Décret 812-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville d’exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE le 6 juillet 2010, le conseil municipal de la Ville de Blainville a adopté le Projet de règlement 1416-1 modifiant le règlement 1416 concernant l’adoption du plan d’urbanisme révisé 2009 de la Ville de Blainville afin de permettre le développement du projet du « Quartier Chambéry » dans le secteur de la Côte-Saint-Louis;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement incorpore notamment au plan d’urbanisme un Programme particulier d’urbanisme du « Quartier Chambéry » qui prévoit, entre autres, la création d’une place publique appelée Place de la Savoie;

ATTENDU QUE pour la construction de cette place et aux fins de réserve foncière, la Ville de Blainville entend acquérir, par voie d’expropriation, certains immeubles dont notamment une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec d’une superficie de 20 245,2 mètres carrés appartenant à la Société de développement spirituel, et ce, tel qu’il appert de la résolution n<sup>o</sup> 2010-08-745 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Blainville le 24 août 2010;

ATTENDU QUE la Société de développement spirituel est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) à des fins religieuses;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil d’une municipalité ne peut sans l’autorisation du gouvernement prendre, par voie d’expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses;

ATTENDU QUE l'avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 a été signifié à la Société de développement spirituel conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE dans le délai prévu à l'article 572, la Société de développement spirituel a transmis une opposition au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui l'a considérée;

ATTENDU QUE le lot 2 322 552 est vacant et que la Société de développement spirituel n'y exerce aucune activité à caractère religieux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à exproprier une partie du lot 2 322 552 du cadastre du Québec d'une superficie de 20 245,2 mètres carrés, telle que décrite à la description technique et montrée au plan joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56167

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la rénovation de la Maison de la littérature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la rénovation de la Maison de la littérature, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56168

Gouvernement du Québec

### **Décret 814-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Aménagement et adaptation de la Piscine Saint-Germain dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :